



Genève, le 12 mars 2025

Le Conseil d'Etat

886-2025

Conseil national
Commission des institutions politiques
(CIP-N)
Madame Greta Gysin
Présidente de la commission
3003 Berne

Concerne : initiative parlementaire 20.451 n lv. Pa. Marti Samira. La pauvreté n'est pas un crime – consultation fédérale

Madame la Présidente de la commission,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 21 octobre 2024 par laquelle vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge et il vous en remercie.

Nous observons que dans notre canton, malgré la situation très difficile dans laquelle elles se trouvent, un nombre encore beaucoup trop important de personnes qui auraient droit à l'aide sociale renoncent à la demander par crainte de se voir retirer leur autorisation de séjour ou d'établissement en cas de recours à l'aide sociale.

Pour cette raison, nous sommes fondamentalement convaincus de la nécessité de modifier la teneur actuelle des art. 62 et 63 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005. Cela étant, notre Conseil estime que la proposition mentionnée par l'initiative n'est pas assez globale et qu'elle pourrait ainsi potentiellement engendrer d'autres effets non visés.

En conséquence, notre Conseil vous prie de trouver, dans le document annexé à ces lignes, une proposition alternative, ainsi que des observations complémentaires relatives à cette position.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la commission, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Procédure de consultation relative à l'initiative parlementaire 20.451 n Iv. Pa. Marti Samira. "La pauvreté n'est pas un crime".

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

- La Conseillère nationale Madame Samira Marti a justifié son initiative par les exigences d'intégration introduites en 2016 dans la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), qui ont parfois pour conséquence que des étrangers vivant en Suisse depuis des décennies perdent leur titre de séjour et sont renvoyés de Suisse parce qu'ils dépendent de l'aide sociale. Sachant qu'elles risquent de perdre leur droit de séjour, les personnes concernées renoncent souvent à recourir à ces prestations.
- Notre Conseil souhaite relever que le canton de Genève lutte contre le non-recours et vise à favoriser l'accès aux prestations d'aide sociale pour éviter la précarité sur le long terme. Malgré ses actions, un nombre encore beaucoup trop important de personnes qui auraient droit à l'aide sociale renoncent à la demander par crainte de se voir retirer leur autorisation de séjour ou d'établissement en cas de recours à l'aide sociale. Pour cette raison, notre Conseil soutient le principe d'une modification des art. 62 et 63 (LEI).
- A teneur actuelle de la loi, les ressortissants européens qui perdent leur emploi et qui n'en retrouvent pas à la fin de leur droit au chômage, se voient révoquer, respectivement pas renouveler leur permis. L'autorité cantonale examine alors si les conditions du cas de rigueur sont remplies (art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes (OLCP)). Dès lors que les pays européens offrent le même niveau de sécurité sociale et de soins, il est très rare qu'une autorisation de séjour soit délivrée sous cet aspect. Nous craignons en revanche que la proposition de modification de la LEI permette aux ressortissants européens de se prévaloir du caractère non-fautif de leur situation pour demeurer en Suisse (cf. art. 2 al. 2 LEI) alors même que leur prise en charge pourrait être assurée dans leur Etat d'origine.

Ainsi, il ne nous semble pas judicieux de mettre en avant le seul aspect de "la propre faute". Nous sommes d'avis qu'un principe plus global devrait être ancré dans la loi, regroupant plusieurs volets tels que la situation personnelle, professionnelle, familiale, sociale et médicale.

- Compte tenu de ce qui précède, notre Conseil propose les reformulations suivantes :

Art. 62, al. 1^{bis}:

^{1bis} Lors de l'examen d'une éventuelle révocation fondée sur l'al. 1, let. e, l'autorité compétente tient compte notamment de la situation personnelle et familiale de l'étranger, des motifs du recours à l'aide sociale, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé, de sa situation professionnelle et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Art. 63, al. 1^{bis}:

^{1bis} Lors de l'examen d'une éventuelle révocation fondée sur l'al. 1, let. c, l'autorité compétente tient compte notamment de la situation personnelle et familiale de l'étranger, des motifs du recours à l'aide sociale, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé, de sa situation professionnelle et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.